

Analyse des captures de merlu dans les pêcheries au chalutage de fond dans le golfe de Gascogne à partir des observations Obsmer 2011 et 2014

Réponse de l'Ifremer à la saisine DPMA 15-8319, préparée par :
Alain Biseau, Anne-Sophie Cornou, Marion Scavinner

Mai 2015

L'objectif de cette analyse est de mesurer l'impact de la réglementation du chalutage de fond, dans le golfe de Gascogne, imposant, pour un maillage inférieur à 100mm, un maximum de 20% de merlu détenu à bord.

Données et méthode

Les données analysées sont celles recueillies dans le cadre du programme Obsmer. Elles concernent les estimations des parties retenues et rejetées du merlu et de la totalité des espèces capturées.

Le croisement avec les mensurations de merlu effectuées lors de chaque opération de pêche (OP) échantillonnée permet d'estimer (à l'aide d'une relation taille-poids) la part, parmi la partie rejetée, des merlus supérieurs à la taille commerciale (27cm). C'est en effet cette partie qui est susceptible d'être la conséquence de la réglementation des 20%.

N.B. La règle des 20% est ici regardée au niveau de chaque opération de pêche et non pas 'à chaque instant à bord', puisque seules quelques opérations de pêche sont échantillonnées au cours d'une même marée, empêchant d'effectuer ce calcul.

Le pourcentage de merlu par opération de pêche est calculé comme le ratio entre le poids de la totalité des merlus de tailles supérieures à 27cm dans les captures (qu'ils soient débarqués ou rejetés) et la partie retenue des captures totales de l'OP à laquelle les rejets de merlus commercialisables sont ajoutés.

Le tableau 1 présente le nombre d'opérations de pêche échantillonnées entre 2011 et 2014 dans le golfe de Gascogne sur des navires utilisant un chalut de fond avec un maillage inférieur à 100mm.

Année Cible	2011	2012	2013	2014
Langoustine (CRU)	72 (72)	70 (69)	78 (78)	70 (70)
Poisson, céphalopodes (AUT)	166 (119)	109 (81)	108 (84)	114 (91)
Total	238 (191)	179 (150)	186 (162)	184 (161)

Tableau 1 : nombre d'opération de pêche (traits) échantillonnés (chalutage de fond avec un maillage < 100mm, dans le golfe de Gascogne), et avec merlu entre parenthèses.

Analyse des observations

La proportion d'opérations de pêche observées ne présentant pas de merlu dans les captures est relativement faible et en baisse (20% en 2011 et 13% en 2013-2014) et concerne essentiellement les opérations avec d'autres cibles que la langoustine (figure 1).

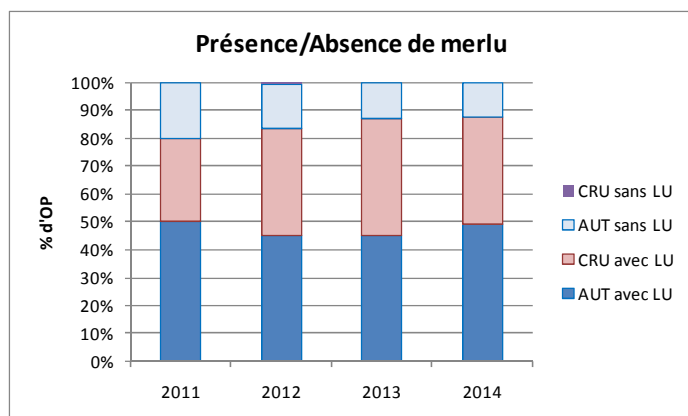


Figure 1 : Part des OP avec présence de merlu dans les captures de l'opération de pêche (OP). Pourcentage par rapport au nombre total d'OP échantillonnées. [CRU=langoustiniers, AUT=autres, LU=merlu]

La proportion d'opérations de pêche avec captures de merlu pour lesquelles des rejets de merlus de tailles supérieures à la taille minimale légale ont été observés est en forte augmentation (19% en 2011, 20% en 2012, 38% en 2013 et 42% en 2014), réparties à part quasi-égale entre les deux cibles (langoustines et autres) (figure 2).

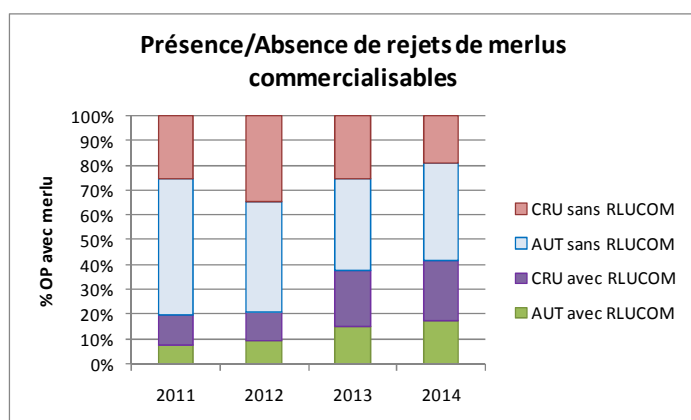


Figure 2 : Part des OP avec présence de rejets de merlus commercialisables dans les captures de l'opération de pêche. Pourcentage par rapport au nombre d'OP avec captures de merlu. [CRU=langoustiniers, AUT=autres, RLUCOM=rejets de merlus commercialisables]

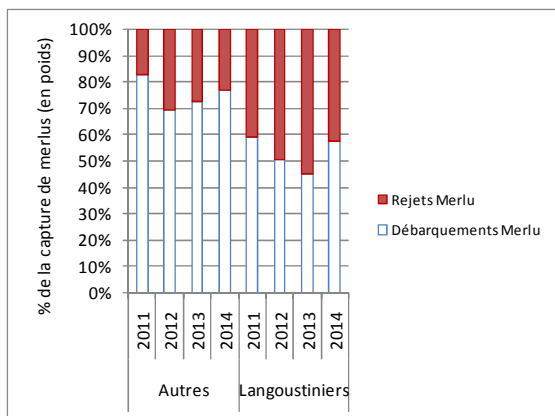


Figure 3 : Composition des captures de merlu (% en poids)

La figure 3 rappelle que la part des rejets observés de merlu (toutes tailles confondues) dans les captures de l'espèce est d'environ 50% (en poids) pour le chalutage ciblant la langoustine et d'environ 30%, en moyenne, pour les opérations de pêche ciblant le poisson, les céphalopodes.

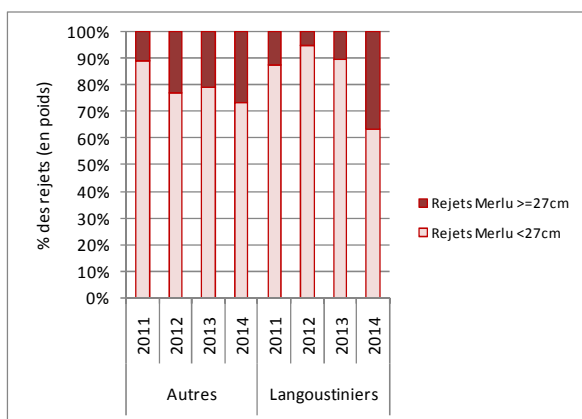


Figure 4 : Part des merlus commercialisables dans les rejets de merlu (% en poids)

La part des merlus supérieurs à la taille légale dans les rejets a beaucoup augmenté en 2014. Elle est de 5% (en poids) en 2012, 10% en 2013 et 37% en 2014 pour les opérations de pêche ciblant la langoustine et de, respectivement, 23, 21 et 27% pour les autres opérations au chalutage de fond (figure 4).

Analyse de l'incidence de la règle des 20% sur les rejets observés de merlus de tailles supérieures à la taille légale

Parmi les OP avec merlu (et quelle que soit la cible), **la part des OP pour lesquelles le merlu représente plus de 20% des captures a augmenté entre 2011 et 2014** : 14% en 2011, 23% en 2012, 31% en 2013 et 34% en 2014 (Figure 5).

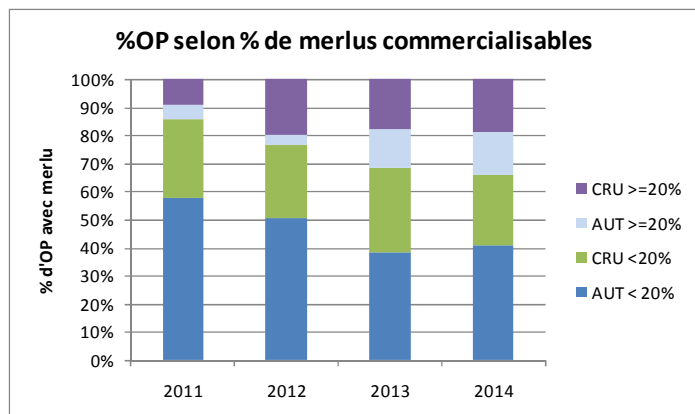


Figure 5 : Part des OP parmi les OP capturant du merlu, en fonction du seuil de 20% de la part du merlu dans la partie retenue de l'OP [CRU=langoustiniers, AUT=autres].

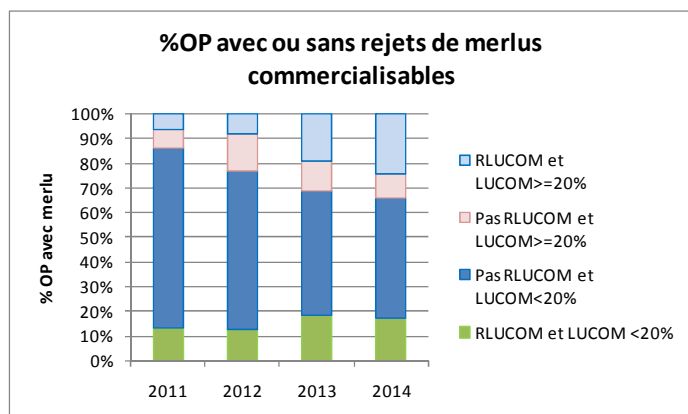


Figure 6 : Part des OP avec et sans rejets de merlus commercialisables parmi les OP capturant du merlu, en fonction de la part du merlu dans la partie retenue de l'OP [RLUCOM= rejets de merlu commercialisables, LUCOM= % de merlu commercialisable dans les captures de l'OP].

La figure 6 montre que **la part des OP avec rejets de merlus commercialisables et pour lesquelles la part de merlu dans la partie retenue est supérieure à 20% est en nette augmentation** : de 6% en 2011 à 24% en 2014.

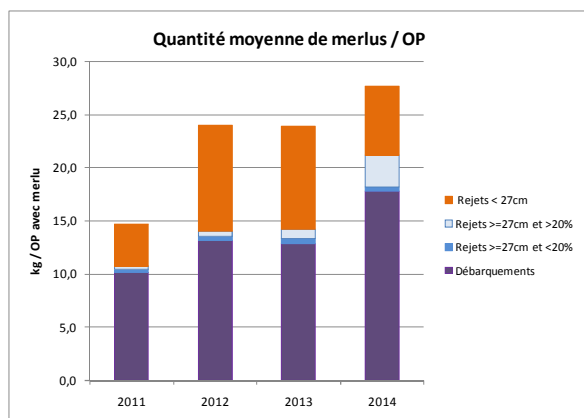
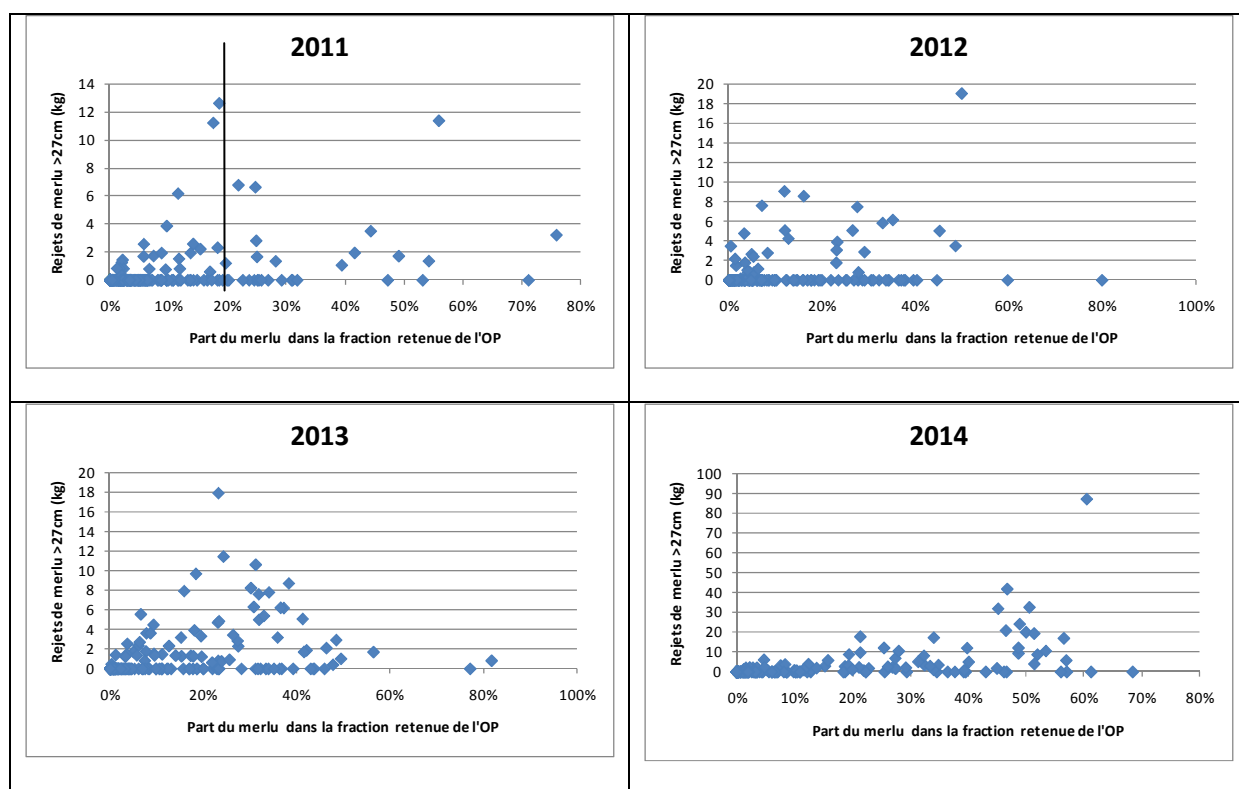


Figure 7 : Quantité moyenne de merlu par OP capturant du merlu.

Les quantités moyennes de merlus commercialisables rejetés lors d'opérations de pêche pour lesquelles le pourcentage de merlu dépasse 20% de la capture est passé de 0.2 kg à 3kg entre 2011 et 2014 (soit 13 fois plus) (Figure 7).

La figure 8 montre la relation directe entre la quantité de merlu de tailles commercialisables rejeté et la part du merlu dans les captures.



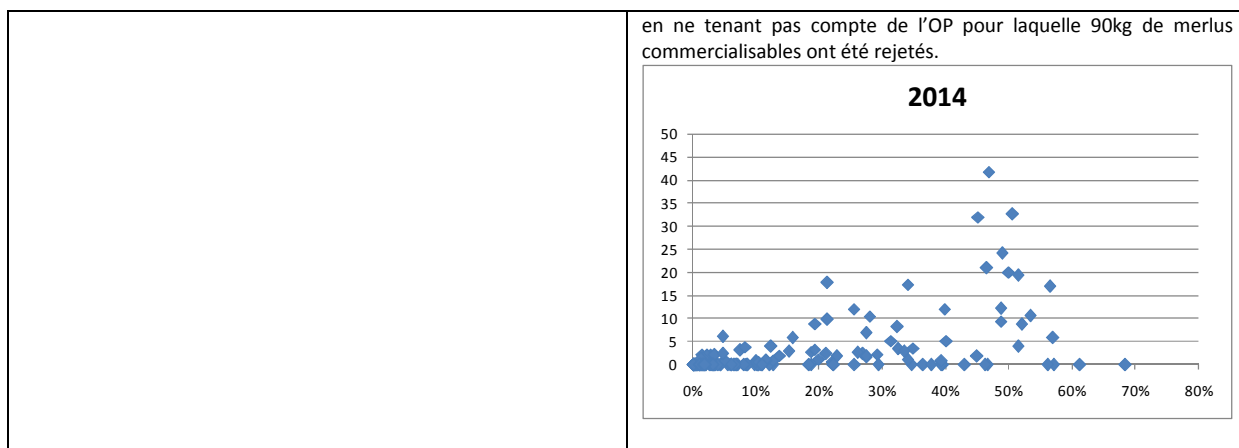


Figure 8 : relation entre la quantité de rejets de merlus de tailles commercialisables et la part du merlu commercialisable dans la partie retenue de l'opération de pêche. Chaque point représente une OP.

Cette figure confirme **l'augmentation de l'occurrence de rejets de merlus commercialisables lors d'OP au cours desquelles le merlu (commercialisable) représente plus de 20% de la part commercialisable des captures.**

Simulations de rejets de merlu commercialisables dans le cas d'une stricte application de la règle des 20% au niveau de chaque OP

La stricte application de la règle des 20% (à chaque opération de pêche) aurait conduit à une importante augmentation des rejets de merlus commercialisables (figures 9 et 10). Les rejets supplémentaires théoriques sont estimés ainsi à 1.9 kg/OP en 2011, 3.4 en 2012, 3.3 en 2013 et 5.4 kg/OP en 2014, en moyenne.

Ainsi, la stricte application de la règle des 20% à chaque opération de pêche conduirait à une augmentation de +348% en 2011, +411% en 2012, +246% en 2013 et +159% en 2014. La plus faible augmentation estimée en 2013 et 2014 peut s'expliquer par un plus grand respect de la réglementation (ce que pourrait confirmer l'augmentation des rejets de merlus commercialisables lorsque les captures de merlu sont supérieures à 20%), ou par le fait que le résultat du calcul effectué au niveau de chaque OP est, pour ces années récentes, très proche de celui estimé par le patron en fonction du contenu de cale.

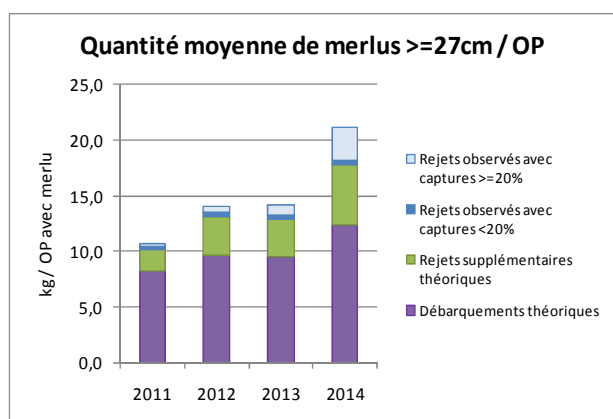


Figure 9 : Quantité moyenne de merlus commercialisables capturés par OP.

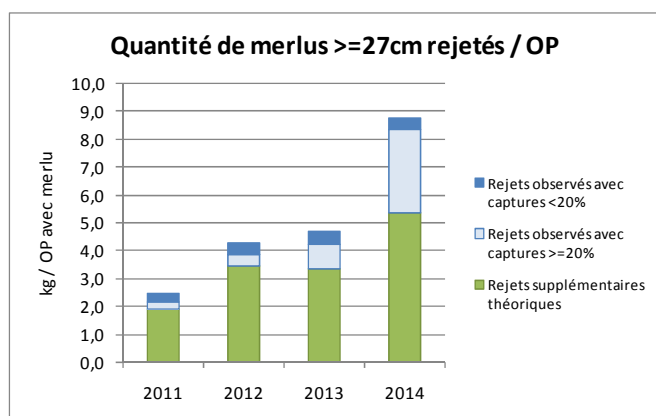


Figure 10 : Quantité moyenne de merlus commercialisables rejetés par OP.

L'application de la règle des 20% à chaque opération de pêche entrainerait donc des rejets supplémentaires de merlus commercialisables qui peuvent atteindre 25% des captures de merlus commercialisables, portant à 41% (en 2014) la part des rejets dans les captures de merlus commercialisables.

Conclusion

Les résultats sont des résultats moyens calculés à l'échelle d'une OP parmi toutes les OP avec merlu observées. Par ailleurs, le pourcentage de merlus commercialisables est calculé pour chaque OP observée et non, comme la règle le stipule, à chaque instant à bord. Il est donc possible que, à l'échelle de l'OP, la part de merlus commercialisables dépasse les 20%, sans que pour autant, par rapport au contenu de la cale, la règle doive s'appliquer.

Au cours des opérations de pêche observées en 2011 et 2012, les rejets de merlus de tailles commercialisables (>27cm) sont, en moyenne, relativement faibles, mais ont beaucoup augmenté en 2013-2014. Cette augmentation est concomitante avec une augmentation de la part du merlu dans les captures commercialisables.

L'application de la règle des 20% à chaque opération de pêche entraînerait des rejets supplémentaires de merlus commercialisables. Les rejets de merlus commercialisables auraient ainsi été, en 2014, un peu supérieurs à 40% des captures de merlus commercialisables.